

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-165

R-3699-2009

21 décembre 2009

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel
déposée par Rio Tinto Alcan inc.**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie dans ses fonctions de
coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption
des normes de fiabilité et l'approbation des registres
identifiant les entités et les installations visées par les
normes et le guide des sanctions*

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HOCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions.

[2] Le 20 novembre 2009, RTA dépose sa demande de renseignements n° 2 en version intégrale confidentielle et en version caviardée pour diffusion publique¹.

[3] RTA demande le traitement confidentiel des questions caviardées 4.2, 8.1, 8.2, 9.2, 10.1, 10.2 et 11.1, puisqu'elles contiennent des éléments confidentiels ou réfèrent à des pièces dont la Régie a ordonné le traitement confidentiel.

[4] RTA demande également que le Coordonnateur achemine les réponses à ces questions de façon confidentielle uniquement à la Régie et à RTA.

[5] Le 27 novembre 2009, le Coordonnateur, compte tenu de la demande de traitement confidentiel formulée par RTA, dépose une version intégrale de ses réponses sous pli confidentiel ainsi qu'une copie caviardée pour le dépôt public et l'affichage sur le site Internet de la Régie².

[6] Le 2 décembre 2009, dans une correspondance adressée à la Régie, RTA rappelle qu'elle demande la confidentialité au regard tant des questions que des réponses et que ces renseignements ne doivent pas être accessibles aux intervenants.

[7] Le 4 décembre 2009, la Régie informe RTA qu'elle doit statuer sur sa demande de traitement confidentiel, de non divulgation et d'interdiction d'accès aux autres intervenants. Elle requiert de celle-ci qu'elle lui transmette un affidavit au soutien de sa

¹ Pièce C-5-7.

² Pièce B-15, HOCMÉ-3, document 4.1.

demande identifiant les éléments sur lesquels porte la demande ainsi que les motifs au soutien desquels elle peut prétendre être la seule intervenante à avoir accès tant aux questions posées qu'aux réponses intégrales fournies par le Coordonnateur.

[8] Le 8 décembre 2009, RTA dépose un affidavit au soutien de sa demande de traitement confidentiel, de non divulgation et d'interdiction d'accès aux autres intervenants.

[9] Le 14 décembre 2009, la Régie informe RTA qu'elle l'entendra à huis clos sur sa demande.

[10] Le 15 décembre 2009, la Régie tient l'audience pour permettre à RTA de faire valoir ses moyens au soutien de ses prétentions.

[11] Par la présente décision, la Régie statue sur la demande de RTA de traitement confidentiel, de non divulgation et d'interdiction d'accès.

2. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[12] RTA demande le traitement confidentiel des questions et des réponses 4.2, 8.1, 8.2, 9.2, 10.1, 10.2 et 11.1 de la demande de renseignements n° 2 (les Renseignements) déposées par le Coordonnateur sous la cote B-15, HQCMÉ -3, document 4.1.

[13] Les demandes de RTA portent essentiellement sur les éléments suivants :

- a) L'intégration de ses installations au réseau d'Hydro-Québec;
- b) L'interconnexion de ses installations au réseau d'Hydro-Québec;
- c) L'application de certaines normes et exigences aux installations de RTA;

- d) Les obligations de RTA, quant à ses installations, en vertu de ces normes et exigences;
- e) La communication de prévisions de puissance des installations de RTA.

[14] Au soutien de sa demande, RTA soumet que les Renseignements sont confidentiels puisque :

- a) ils traitent spécifiquement du mode d'exploitation de son réseau et de ses caractéristiques propres;
- b) ces renseignements constituent de l'information commerciale et technique qui est traitée habituellement de façon confidentielle par RTA;
- c) leur divulgation à des tiers, incluant les intervenants au présent dossier, porterait préjudice à la position concurrentielle de RTA à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, dont celui du marché de l'alimentation en énergie de ses alumineries et de ses projets d'alumineries au Québec; et
- d) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries et à ses autres négociations en cours et futures, notamment à l'égard des divisions d'Hydro-Québec pour ses services et pour son approvisionnement en énergie.

[15] À l'audience, RTA précise qu'elle demande la confidentialité complète des questions et des réponses aux questions 4.2, 9.2, 10.1 et 11.1, mais qu'elle consent à la divulgation aux intervenants qui auront signé une entente de confidentialité et de non divulgation des questions et réponses 8.1, 8.2 et 10.2.

[16] Tel que mentionné à l'affidavit déposé au soutien de sa demande, RTA réitère en audience qu'elle n'aurait pas posé les questions en cause si elle n'était pas assurée de la confidentialité. L'intervenante suggère de lui donner l'opportunité de retirer ses questions et les réponses du Coordonnateur advenant que la Régie n'accède pas à sa demande.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[17] L'ordonnance de confidentialité ne peut être accordée que lorsqu'elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important et lorsque les effets bénéfiques l'emportent sur les effets préjudiciables de la confidentialité. Le risque doit être important et bien étayé en preuve³.

[18] L'administration de la justice revêt un caractère public. Aussi, la divulgation constitue la règle et la confidentialité, l'exception. Ainsi, l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ portant sur l'interdiction de publication doit être interprété restrictivement.

[19] Il incombe au demandeur de démontrer que le respect du caractère confidentiel des renseignements visés par la demande ou l'intérêt public requiert que l'on en interdise ou en restreigne la divulgation, la publication ou la diffusion.

[20] Considérant tant les allégués de l'affirmation solennelle que ceux présentés à l'audience, la Régie estime que RTA ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve quant au caractère confidentiel des renseignements contenus aux questions et aux réponses visées par la demande de traitement confidentiel et de non divulgation.

[21] RTA n'a pas fait la preuve d'un risque sérieux et réel qui rendrait nécessaire l'ordonnance de confidentialité recherchée. À cet égard, la preuve administrée par RTA ne fait état que d'énoncés généraux, sans établir de lien précis entre les renseignements visés et les risques commerciaux qu'elle subirait à la suite de leur divulgation.

[22] Également, la Régie constate que les renseignements visés par la demande de traitement confidentiel et de non divulgation de RTA se retrouvent pour l'essentiel dans la preuve publique⁵.

³ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, [2002] 2 R.C.S., 522.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ Pièce B-1, HQCMÉ-2, document 4 et 10; pièce B-15, HQCMÉ-3, document 4.1.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de traitement confidentiel et de non divulgation de RTA relativement aux questions et aux réponses aux questions 4.2, 8.1, 8.2, 9.2, 10.1, 10.2 et 11.1 à sa demande de renseignements n° 2 (pièce C-5-7) produites par le Coordonnateur sous la cote B-15, HQCMÉ-3, document 4.1, la présente décision ne devenant exécutoire que dans 30 jours.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.